

2. Pour l'application du paragraphe 1 a), l'impôt dû au Bangladesh par un résident du Canada:

- a) à raison des revenus ou des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce au Bangladesh, ou
- b) à raison des dividendes ou des intérêts qu'il reçoit d'un résident du Bangladesh,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt du Bangladesh pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à:

c) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:

- la disposition (VII a) du paragraphe (2) de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Bangladesh;
- les paragraphes (2A), (2B), (2C) et (2D) de l'article 14A de ladite Loi;
- les alinéas (b), (c), (d), (e), (f) et (g) de l'Avis numéro S.R.O. 417 A - L/76 en date du 29 novembre 1976;

en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, on n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

d) toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement on n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

3. Sous réserve des dispositions de la législation du Bangladesh concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Bangladesh au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Bangladesh (qui n'affecte pas le principe général ici posé) l'impôt dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada est considérée comme un crédit déductible de tout impôt du Bangladesh calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.